



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 06/IC/168

autorisant la S.A.S. Perisser & Fils à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques et d'objets en métal, de tri, de conditionnement et de stockage de plumes et de dépôt de papiers usés ou souillés et actualisant les prescriptions applicables à l'ensemble de ses installations sur le territoire de la commune d'OLORON SAINTE MARIE (64)

Affaire suivie par :
Marilys VAN DAELE
Tél : 05.59.98.25.42
MVD/MLT
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 134-C du 17 juillet 1941 autorisant M. Perisser Auguste à exploiter sur la commune d'Oloron Sainte Marie un dépôt de produits de récupération ;

VU l'arrêté n° 75/EC/152 du 5 juin 1975 imposant des prescriptions complémentaires à la S.A.S. Perisser & Fils pour l'exploitation sur la commune d'Oloron Sainte Marie de ses installations ;

VU l'arrêté n° 76/EC/124 du 11 juin 1976 autorisant la S.A.S. Perisser & Fils à transférer ses activités sur un terrain sis au quartier Légugnon, 18 rue des Oustalots à Oloron Sainte Marie et actualisant les prescriptions applicables à l'ensemble de ses installations ;

VU la demande du 24 novembre 2005 formulée par la S.A.S. Perisser & Fils, en vue de signifier l'abandon d'une partie de ses activités ;

VU les rapports et avis de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 avril 2006 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La S.A.S. Perisser & Fils est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'OLORON SAINTE MARIE, Avenue De Lattre de Tassigny, une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques et d'objets en métal, de tri, de conditionnement et de stockage de plumes et de dépôt de papiers usés ou souillés.

Les prescriptions d'ordre général du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de la S.A.S. Perisser & Fils situées sur la commune d'OLORON SAINTE MARIE.

ARTICLE 2 :

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant le 29 décembre 1975. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 :

Après modification, les installations de la S.A.S. Perisser & Fils sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les installations de la S.A.S. Perisser & Fils sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement et figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau à l'annexe 1.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux n° 134-C du 17 juillet 1941, n° 75/EC/152 du 5 juin 1975 et n° 76/EC/124 du 11 juin 1976.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la réglementation sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'OLORON SAINTE MARIE

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Sous-Préfet d'OLORON SAINTE MARIE

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine à Bordeaux,

Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

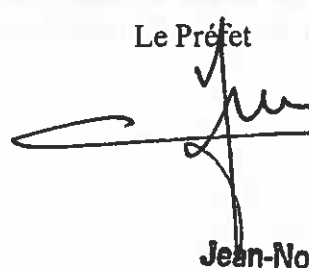
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

- M. le Directeur de la Société PERISSER
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur régional de l'environnement
- M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile.

Fait à Pau, le

16 MAI 2006

Le Préfet


Pour le Préfet
et par délégation,
Secrétaire Général

Jean-Noël HUMBERT

Annexe 1

S.A.S. PERISSER & Fils

16 MAI 2006

Tableau de classement annexé à l'arrêté préfectoral n°06/IC/168..... du

Nature de l'installation	Capacités de l'installation	N° de rubrique	Classement
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux	> 50 m ²	286	Autorisation
Dépôt de papiers usés ou souillés	> 50 tonnes	329	Autorisation
Stockage de matières combustibles (plumes et duvets) dans des entrepôts couverts d'un volume inférieur à 50 000 m ³	> 5 000 m ³	1510	Déclaration
Travail mécanique des métaux et alliages	37 kW < 50 kW	2560	NC
Tri et conditionnement de plumes et duvets	25 tonnes / mois		NC

Annexe 2

S.A.S. PERISSER & Fils

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations
annexées à l'arrêté préfectoral n°06/IC/168..... du **16 MAI 2008**

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
ARTICLE 1 : PLANS.....	8
ARTICLE 2 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
ARTICLE 3 : CLOTURE, ACCES ET CIRCULATION.....	8
ARTICLE 4 : CONTROLES ET ANALYSES	8
ARTICLE 5 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	8
ARTICLE 6 : CONSIGNES	8
ARTICLE 7 : MODIFICATIONS.....	9
ARTICLE 8 : INCIDENTS/ACCIDENTS	9
ARTICLE 9 : BILAN ANNUEL.....	9
ARTICLE 10 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	9
ARTICLE 11 : CESSATION D'ACTIVITÉS	9
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	10
ARTICLE 12 : PLAN DES RÉSEAUX.....	10
ARTICLE 13 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	10
ARTICLE 14 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	10
ARTICLE 15 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	11
ARTICLE 16 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS	12
ARTICLE 17 : DÉFINITION DES REJETS.....	12
ARTICLE 18 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	13
ARTICLE 19 : CONDITIONS DE REJET.....	13
ARTICLE 20 : SURVEILLANCE DES REJETS	14
ARTICLE 21 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	14
TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	16
ARTICLE 23 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
ARTICLE 24 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS	16
ARTICLE 25 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	16
ARTICLE 26 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
ARTICLE 27 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES.....	17
ARTICLE 28 : CONTRÔLES	17
ARTICLE 29 : RÉPONSE VIBRATOIRE.....	17
ARTICLE 30 : FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE	17
TITRE V : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION.....	18
ARTICLE 31 : GESTION DES DÉCHETS - GÉNÉRALITÉS.....	18
ARTICLE 32 : ÉLIMINATION / VALORISATION DES DECHETS PRODUITS	18
TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	19
ARTICLE 33: SÉCURITÉ.....	19
ARTICLE 34 : MESURES DE PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	20
ARTICLE 35 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	21

TITRE I : Dispositions générales

ARTICLE 1 : PLANS

L'exploitant dresse les plans de ses installations. Ces plans sont régulièrement mis à jour, datés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 3 : CLOTURE, ACCES ET CIRCULATION

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

ARTICLE 4 : CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : HYGIENE ET SECURITE

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

ARTICLE 6 : CONSIGNES

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 9 : BILAN ANNUEL

Tous les ans, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur les registres en application de l'article 8 ci-dessus

ARTICLE 10 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 11 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée. Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,

en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les canalisations, les regards, les ouvrages de traitement, les points de rejets, les organes d'obturation...

ARTICLE 13 : PRELEVEMENTS D'EAU

13.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

13.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

13.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un équipement présentant des garanties suffisante est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 14 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

14.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

14.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

14.3 - Capacité de rétention

14.3.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

14.3.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets incompatibles doit être établie.

14.3.3 - Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

14.3.4 - Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

14.3.5 - Les produits récupérés en cas d'accident et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 15 : COLLECTE DES EFFLUENTS

15.1 - Réseaux de collecte

15.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

15.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

15.1.3 - Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 16 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

16.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs d'hydrocarbures, débourbeurs...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

16.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

16.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 17 : DEFINITION DES REJETS

17.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents des installations sont :

1. les eaux pluviales de ruissellement sur les toitures,
2. les eaux usées : les eaux de voirie et de ruissellement des aires de stockage, les eaux de lavage du sol des hangars et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

17.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

17.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

17.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

17.5 - Localisation des points de rejet

17.5.1 - Eaux pluviales

Elles sont collectées dans un réseau spécifique et directement rejetées vers le milieu naturel.

17.5.2 - Eaux usées

Ces eaux sont traitées par un débourbeur - séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre la « Mielle » et le milieu naturel.

17.5.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : VALEURS LIMITES DE REJETS

18.1 - Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales doit respecter les valeurs-limites de rejet prévues à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

18.2 - Eaux usées

Ces eaux doivent, après pré-traitement, respecter les valeurs-limites de rejet définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé. En particulier :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30 °C,
- matières en suspension < 30 mg/l, 2
- hydrocarbures < 20 mg/l,
- DCO (sur effluent brut) < 120 mg/l, 2
- DBO₅ (sur effluent brut) < 40 mg/l.

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE REJET

19.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

19.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20 : SURVEILLANCE DES REJETS

20.1 - Prélèvements et analyses

Les points de rejet des eaux pluviales et des eaux usées doivent être équipés de dispositifs permettant d'effectuer des prélèvements représentatifs des effluents rejetés.

Une surveillance des rejets doit être réalisée deux fois par an par un organisme agréé, aux frais de l'exploitant, sur les paramètres DCO et MES.

Les résultats sont transmis sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

20.2 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

De plus, l'exploitant met en place, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'intervention précisant notamment les moyens techniques et humains pour limiter la propagation d'une pollution et les services à contacter en cas de pollution.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les locaux de plus de 300 m² doivent être désenfumés.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

22.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

22.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

22.3 - Stockages

Le stockage produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

22.4 - Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Tout brûlage de déchets est interdit.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 23 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 24 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 25 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement des points de mesure	Niveaux limites de bruit admissibles en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Tous points en limite de propriété	70	60

ARTICLE 27 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas où le bruit particulier est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 28 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation.

Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats et l'interprétation des mesures seront transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 29 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 30 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 31 : GESTION DES DECHETS - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 32 : ELIMINATION / VALORISATION DES DECHETS PRODUITS

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

32.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 33 : SECURITE

33.1 - Organisation générale

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours sont établis et entretenus.

33.2 - Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues au paragraphe 33.3 - ci-après,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions de rejet,
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

33.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

33.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

33.5 - Alimentation électrique de l'établissement

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

33.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

33.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 33.3 - , présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

33.8 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 sur les appareils à pression de gaz.

33.9 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

33.10 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 34 : MESURES DE PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect de cet article sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 35 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

35.1 - Moyens de secours

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

35.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

35.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

35.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours, ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu, sont consignées dans un registre d'incendie, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

35.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment seront vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

35.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

Annexe 3

S.A.S. PERISSER & Fils

Prescriptions particulières applicables à certaines installations
annexées à l'arrêté préfectoral n°06/IC/168..... du **16 MAI 2006**

ARTICLE 1 : TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET ALLIAGES DE METAUX – PRESSE A METAUX

1.1 - Implantation

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

1.2 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie - engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

1.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

1.4 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

1.5 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

1.6 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

1.7 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations

ARTICLE 2 : STOCKAGE ET ACTIVITE DE RECUPERATION DE METAUX – BATTERIES DE VEHICULES

2.1 - Stockage et transit

Le stockage et le transit des batteries de véhicules usagées s'effectuent dans des bacs plastiques gerbables étanches, d'une capacité de 600 à 700 litres.

La hauteur maximale d'empilement des bacs est limitée à 3 éléments.

L'aire de stockage et de transit est étanche et réalisée de manière à ce que l'écoulement s'effectue vers le débourbeur – séparateur d'hydrocarbures.

2.2 - Transfert et traçabilité

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, la nature et la quantité du chargement, les éventuels incidents, les modalités de transport et l'identité du transporteur (avec numéros d'immatriculation des véhicules). Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant transmet annuellement à l'Inspection des Installations Classées les déclarations des mouvements de batteries (complétées à partir des bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés selon la nomenclature du 20/04/2002) et transmises conformément à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

ARTICLE 3 : TRI ET CONDITIONNEMENT DE PLUMES ET DUVETS

3.1 - Prescriptions générales

3.1.1 - Installations

Les locaux sont réalisés en matériaux lisses, faciles à nettoyer, maintenus en état de propreté par des lavages fréquents ou par aspiration des poussières.

Les ateliers et magasins sont fermés sur le voisinage par des baies fixes munies de grillages à mailles serrées.

3.1.2 - Manipulations

Le tri, l'ensachage, les chargements ou déchargements et, en général, toutes les opérations de manutention se font de manière à éviter que le voisinage soit incommodé par la dispersion des plumes, duvets, poussières, ...

Les chargements et déchargements se font en local clos ou en ballots propres et parfaitement étanches.

3.2 - Risques incendie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout danger d'incendie. En particulier, les moteurs seront du type blindé ou sans étincelle au balai. Les canalisations électriques sont faites selon les règles de l'art sous fourreaux isolants ou en gros fils séparés faciles à surveiller dans tous les locaux où il peut y avoir dispersion de poussières.

Les bâtiments où s'effectue le tri, l'ensachage et le stockage des plumes et duvets sont pourvus de moyens de secours appropriés contre l'incendie et en quantité suffisante.

L'interdiction de fumer est affichée en caractères apparents dans les bâtiments et sur la porte d'entrée.

